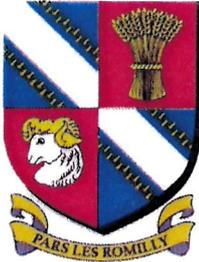

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

**Interdiction à toute
circulation Rue de l'Impasse**



Le Maire de Pars-les-Romilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voierie Routière,
Vu l'article L 2212-2 du CGCT qui stipule que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
Vu les articles L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 du CGCT,
Considérant l'étroitesse et la configuration de la rue de l'impasse,
Considérant la dangerosité de cette rue dans le sens Rue de l'église vers la Rue Traversière,

ARRETE

Article 1 : La circulation Rue de l'Impasse est interdite à tous véhicules dans le sens Rue de l'Eglise vers la Rue Traversière.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et à la charge de la Commune.

Article 3 : Les infractions à la présente disposition seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube et M. le commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Pars-lès-Romilly, le 13 mai 2019

Le Maire,
Marianne JOLY

